

ARRETE DU MAIRE N° 24 - 05

Le MAIRE de la Commune de SAINT-EVARZEC,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'Instruction Interministérielle (Livre 1, 8ème partie) sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le réseau routier de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais en raison des travaux d'entretien des accotements, des talus et d'élagage (chantiers mobiles) effectué par l'E.T.A. TANNEAU pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,

ARRETE

Article 1 : A partir du 03 janvier 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2024, la circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux de fauchage et d'élagage :

Ces travaux feront l'objet :

- d'un balisage approprié des véhicules et des personnes,
- d'un alternat par feux tricolores selon besoin,
- d'une signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée, et notamment par la mise en place des déviations éventuellement nécessaires, par l'E.T.A. TANNEAU.

Article 3 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Maire de SAINT-EVARZEC,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EVARZEC, le 02 janvier 2024

Le Maire
René ROCUET

